

DÉFENSE NATIONALE ET INGÉRENCE HUMANITAIRE ARMÉE : UNE DÉRIVE TROUBLANTE DE LA FONCTION MILITAIRE

par

Jean-Claude ROQUEPLO

Contrôleur général (C.R.) des Armées

Un grand scandale s'attache aux armes, mais c'est la faute de ceux qui s'en servent, non du métier de guerrier, (Comte d'ESSEX "Apologia", 1598)

Face aux risques et aux excès de la violence dans les rapports entre les hommes, la civilisation s'est fondée sur l'idée de légitime défense - individuelle ou collective - pour opérer une distinction entre la juste réaction des victimes et l'action condamnable des agresseurs et pour reconnaître en conséquence au Souverain le droit ultime de recourir, en cas de nécessité vitale, à la force des armes.

La constitution et l'emploi d'une force armée sont, à ce titre, des attributs majeurs de l'État mais qui ne sauraient être sans condition ni sans limite. Certes, *"les droits de l'homme, ceux du citoyen ou de la défense se prêtent généralement à une exploitation populaire plus facile que le thème de la sûreté de l'État. Mais la première garantie des droits est l'existence d'un État sûr et, pour les défendre, les policiers, les militaires et les procureurs ont un rôle aussi important que les ligués et les avocats"*¹. Le corollaire de cette affirmation est que les fonctions régaliennes coercitives doivent être maintenues à leur juste place correspondant à leur seule mission de protection dans l'État. Elles ne se justifient que dans la mesure où le Souverain en dispose selon une obligation naturelle supérieure : le bien commun.

Or les conditions des conflits modernes - notamment depuis les deux guerres mondiales du XX^{ème} siècle mais encore plus avec les bouleversements géostratégiques de cette fin de siècle - ont tellement aggravé les diverses données du problème que celui-ci revêt de nos jours un caractère aveuglement passionnel. Il se prête donc à toutes les manipulations politiques de l'esprit public et affaiblit la pierre angulaire de la sécurité collective nationale et internationale, la légitime défense.

À l'heure actuelle, le lien fort et traditionnel entre défense, sécurité et sentiment national a pratiquement disparu. Dans le même temps, la

propagation planétaire d'un droit d'ingérence humanitaire obscurcit la notion de souveraineté sans que soient apportées pour autant des solutions satisfaisantes à tous les problèmes de sécurité collective.

I. LA REMISE EN CAUSE DU FAIT NATIONAL

La remise en cause du fait national - liée non seulement à l'échec que constitua pour les nations les plus avancées l'extension des deux grands conflits du XX^{ème} siècle mais aussi, plus récemment, à la globalisation des crises dans les rapports internationaux - pose en des termes nouveaux aux conséquences incertaines la question de la juste guerre aussi bien que celle du rétablissement de l'ordre public.

Prenant en considération le scandale que constitue le recours à la violence et aux moyens de destruction pour imposer sa volonté, le concept de défense nationale implique, dans l'emploi des armes, des rapports générateurs de droits et de devoirs entre l'État, le citoyen et le militaire tels qu'ils ne devraient pas transgresser l'interdit du meurtre de l'innocent. Hélas, dans les faits, ces limites ont été certes trop souvent oubliées. A fortiori, que peut-il en être lorsque le recours à la force se fait dans le cadre d'engagements gouvernementaux qui échappent de plus en plus aux règles soumettant la décision au vote des Parlements nationaux où à l'intervention d'instances de sécurité collective régulièrement constituées entre États souverains en vertu de traités internationaux dûment ratifiés ?

1.1. L'usage des armes : attribut de la souveraineté

Les cités antiques se sont établies essentiellement autour de deux grandes fonctions, correspondant à un besoin primordial :

¹ "L'État" - J. Donnedieu de Vabres - Coll. Que sais-je ? n°616.

- la Justice, pour assurer la paix publique à l'intérieur,
- la Défense, pour procurer la sécurité extérieure.

Ainsi l'identité et l'autonomie des collectivités nationales qui s'affirment aussi par la langue, par la monnaie ou par l'administration communes, se fondent-elles, en premier lieu et dès l'origine, sur la disposition d'une force publique, obéissante et contrôlée au service du Souverain. Les agents, civils ou militaires auxquels est confiée cette force assurent, en vue du bien commun, le respect des lois et des décisions de justice à l'intérieur du Pays et la protection des intérêts collectifs vis-à-vis des autres nations.

Ce recours des hommes à la force armée pour régler leurs conflits a toujours été, nous l'avons rappelé, cause de scandale mais il a bien fallu admettre qu'il n'y a pas de paix durable sans une force qui la garantisse. Ce paradoxe de la violence et du pouvoir a imposé progressivement aux sociétés civilisées que l'emploi des armes soit soumis à des conditions rigoureuses de légitimité morale dont il incombe au souverain d'assurer le respect et dont le droit des gens a tiré progressivement, pour la collectivité des nations, des principes universels de prévention des conflits et de condamnation des crimes de guerre.

Le respect de ces principes est d'autant plus crucial que les moyens de la force armée sont puissants et meurtriers. Mais, si *"la force armée est essentiellement obéissante. et demeure, à ce titre, subordonnée au pouvoir politique légitime au plus haut niveau"*², sa mission, qui est d'assurer la survie de la Cité, en fait aussi, en démocratie, la chose propre de chaque citoyen pour la contrôler mais aussi pour la servir.

1.2. Le service des armes : un devoir de citoyenneté

Sans remonter à l'Ancien Régime et au droit du Souverain de convoquer le ban et l'arrière ban, c'est la raison pour laquelle, par exemple, la Constitution du 24 juin 1793 disposait que : *"Tous les Français sont soldats: ils sont tous exercés au maniement des armes"* (article 109). Avec l'introduction, en 1848, du suffrage universel dans nos institutions se confirme et se renouvelle le rapport entre la disposition des armes et la citoyenneté. *"L'urne et le fusil"* sont

dans une étroite relation, pour le maintien de la paix intérieure, *"en donnant à ceux qui souffrent un bulletin, on leur ôte le fusil"*. (Victor Hugo). Pour la sécurité extérieure, l'égalité devant l'urne postule l'égalité devant le service armé: la conscription universelle en est justifiée.

Sans doute est-ce encore l'une des raisons de principe pour lesquelles la récente loi de professionnalisation des armées françaises n'a pas supprimé le service militaire mais l'a simplement *"suspendu"* et que la loi du 22 octobre 1999 sur les réserves dispose toujours que *"Les citoyens concourent à la défense de la nation"*, malgré, désormais, l'appel au seul volontariat pour la constitution de ces réserves et la limitation de leurs effectifs³. Mais qu'il soit conscrit ou volontaire, le citoyen, dès lors qu'il est présent sous les armes, n'est jamais le maître de la force qui lui est confiée.

1.3. Le militaire : serviteur de la force armée

Dans un État de droit, il existe une autorité militaire, mais il n'y a pas de pouvoir militaire, pas plus que de pouvoir policier. Même le *"pouvoir judiciaire"* conserve un caractère subordonné par rapport à la Loi bien qu'il puisse, sous certaines conditions, requérir la force publique armée.

*"La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée."*⁴

Ainsi apparaît dans le cadre de la souveraineté nationale, une complémentarité entre l'exercice du pouvoir politique et la légitimité de l'usage d'une force militaire composée de citoyens {...par le sang reçu ou par le sang versé...}. Seuls des intérêts supérieurs, liés à la survie même de la Cité, peuvent légitimer le recours à cette force, *"ultima ratio regis"*. Le militaire, citoyen sous les armes, est bien le serviteur - non le maître - de la défense nationale. C'est ce qui fonde et légitime la situation d'obéissance du militaire pouvant aller jusqu'à recevoir ou à donner la mort. Comme l'a dit Charles Péguy, *"c'est le soldat qui mesure la dimension de la terre charnelle"*.

Gardienne de la Patrie, l'Armée de la France, encadrée par des officiers et des sous-officiers

2 Selon la Constitution française :
 Art. 15: Le Président de la République est *"Chef des Armées"* ;
 Art. 21: Le Premier ministre est *"responsable de la défense nationale"* ;
 Art. 35: *"La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement."*

3 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, portant organisation de la réserve militaire et du service de défense - *J.O.R.F.* n° 297 du 23 novembre 1999, p. 15854 à 15859.

4 Article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

désintéressés et animés d'esprit de sacrifice, a puisé, tout au long de son histoire, dans sa mission au service des intérêts nationaux supérieurs les ressorts de sa cohésion : sens du devoir, sens de l'honneur et fusion morale avec la Nation. Mais aujourd'hui où le fait national est remis en cause, quelles conséquences en tirer ?

II. MONDIALISATION : LA GLOBALISATION DE LA SÉCURITÉ

Aujourd'hui apparaissent des conditions nouvelles, dans un cadre qui n'est plus seulement national. Le monde se globalise et la société moderne tend à déléguer aux "experts" et aux "institutions supranationales" la prévention des risques et la gestion des crises. Le recours à la force armée prend le plus souvent la forme stratégique d'une action multinationale "préventive" ou "de rétablissement de la paix", fondée, non sur la protection directe du territoire national, de sa population et de ses intérêts vitaux, mais - tout au moins au plan du discours - sur "la protection des droits de l'homme". En outre, les buts et les modalités mêmes de ces interventions tendent à faire jouer aux chefs militaires un rôle décisionnel et de communication politique, dans des états-majors internationaux, qui dépasse le cadre de leur subordination traditionnelle au gouvernement légitime d'un État souverain.

2.1. Globalisation et subordination militaire

Les préoccupations humanistes ont certes, de tout temps, posé - dans le souci noble mais souvent utopique d'établir, hors du cadre des relations de nation à nation, des rapports apaisés entre les hommes et entre les peuples - cette question de la prévention de la violence hors de la barbarie des guerres entre États.

Certes, la nécessité, même non contestée, d'un recours à la force des armes - par la police à l'intérieur ou par l'armée à l'extérieur - peut être considérée d'abord comme un échec moral et spirituel de la civilisation. De la lame de l'épée au missile nucléaire et à l'arme chimique ou bactériologique, l'horreur de la violence et des malheurs de la guerre s'est accrue, sans que l'approche du problème des conflits en soit fondamentalement changée. Toutefois des lois de la guerre ont été adoptées entre "États civilisés", limitant ou interdisant l'emploi de certaines armes et le recours à certaines pratiques. Tel fut le cas de l'interdiction des gaz de combat, après la première guerre mondiale. La sanction du non-respect de ces règles d'humanisation des conflits

conduisant à la définition jurisprudentielle des crimes de guerre impose aux militaires, dans certains cas, un devoir de désobéissance. Il est désormais admis que les actions délibérément contraires au droit des gens et à ses principes universels, ainsi que les ordres de ceux qui les commandent, sont des crimes et qu'une obéissance aveugle ne suffit pas à excuser ceux qui s'y soumettent. Mais, de nos jours, apparaissent en outre deux facteurs de nature à remettre davantage encore en cause le lien traditionnel d'obéissance du militaire au souverain national et les conditions d'exécution des ordres reçus :

1- le développement progressif d'organismes intergouvernementaux, dans le domaine de la prévention de la guerre et du rétablissement de la paix, qui agissent directement sur le commandement des forces nationales mises à leur disposition par les États.

2- l'extension prise par des théories parfois plus "humanitaristes", que véritablement humanitaires, développées dans des institutions non-gouvernementales, qui influent sur le jugement porté par l'opinion publique sur les actes de guerre, non seulement en fonction de la nature même de ces actes (notion d'ordre illégal, procédés barbares, agression contre les populations civiles, crime de génocide,...) mais aussi selon l'appréciation portée sur le "camp" auquel appartiennent les auteurs de ces actes. L'information passe alors sous silence le manque de respect de la partie amie pour les non-combattants, les soldats blessés, les prisonniers, les vaincus, pour mieux souligner les fautes et les crimes de l'adversaire.

Entreprises pour des motifs humanitaires, les réalités des interventions armées actuelles seraient-elles différentes de celles du passé et leurs conséquences seraient-elles devenues moins dommageables ?

2.2. Violence et survie des sociétés

"Le Monde s'est fait à coups d'épée. La violence est la matrice des sociétés. Le guerrier ne fait que porter l'épée pour le compte des autres. Son métier est un métier de seigneur, parce que le guerrier accepte encore de mourir pour des fautes qui ne sont pas les siennes, en portant le poids des péchés des autres. Et il n'en reçoit pas toujours la récompense". C'est ainsi que dans la conclusion de son excellente "Histoire du soldat, de la violence et des pouvoirs" Alexandre Sanguinetti ⁵ a bien décrit ce débat immémorial -

⁵ Éditions Ramsay - Coll. documents - Paris, avril 1979 - page 365.

depuis que se sont organisées des sociétés humaines et que les hommes ont ainsi pris conscience de la nécessité pour survivre d'une solidarité de groupe - des rapports entre le pouvoir et la violence, posant à la fois le problème de la légitimité du recours à la force et celui de la responsabilité de ceux qui sont chargés de porter le fer. N'est-ce pas dire aussi, d'un point de vue encore plus général et d'autant plus fondamental, l'étroite dépendance entre d'une part la volonté de défense et la capacité de survie d'un peuple et, d'autre part son potentiel démographique ?

La prospérité matérielle et la supériorité économique d'un pays vieillissant et égoïste peuvent masquer, pour un temps, face à des populations plus pauvres mais plus jeunes, plus dynamiques et plus solidaires, des faiblesses qui le conduiront inéluctablement à être dominé lorsque la supériorité technique de ses armes ne sera plus en mesure de compenser les handicaps nés des effets pervers de l'individualisme et de l'économisme de sa population. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, il y a un lien direct entre les performances économiques actuelles dues à l'individualisme et les menaces qui pèsent à long terme sur les pays développés dont, de surcroît, la cohésion intérieure risque de se fragiliser.

2.3. Droit d'ingérence et maintien de la Paix

Doit-on considérer pour autant, qu'au delà de l'humanisme classique, inspiré de la tradition grecque et judéo-chrétienne, apparaîtrait désormais un progrès décisif, mû par le développement de principes nouveaux, appliqués à l'usage, par les puissances modernes regroupées dans une collectivité plurinationale, des moyens militaires au nom d'un droit d'ingérence humanitaire ?

Mais que devient alors l'éthique traditionnelle du militaire, serviteur de sa Patrie, expression de son devoir et de son sacrifice personnel et limite à son usage de la force armée vis-à-vis de l'adversaire ?

Face à l'interprétation nouvelle par une jurisprudence internationale de la notion de l'ordre illégal et devant l'ambiguïté de la notion de crimes de guerre, mais plus encore devant l'évolution vers une stratégie d'ingérence internationale définie au nom de principes moraux, les repères traditionnels du militaire sont en train de s'estomper.

Par un emploi massif de la force, en cas d'ingérence armée, la stratégie du zéro mort met

aussi en oeuvre et combine l'usage meurtrier de la supériorité technique et celui de moyens de pression non militaires, au point qu'inversant la célèbre formule de Clausewitz, on pourrait affirmer que la paix (en Irak, ... au Kosovo...) est désormais la continuation de la guerre par d'autres moyens. La notion de "*juste guerre*" n'est plus celle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, mais celle de la soumission des États à un modèle dominant défini par les plus puissants d'entre eux au nom d'un ordre international qui ne respecte pas toujours ses propres règles : les interventions au Kosovo se sont faites en dehors des procédures du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Ainsi apparaît un ordre souvent fondé sur la violence morale plus que sur le respect des rapports de droit : "*L'appel au droit humanitaire apparaît souvent comme une justification fallacieuse de l'usage de la force.*"⁶

2.4. Ingérence et déséquilibre mondial

Une telle situation pose actuellement de graves problèmes politiques aux États souverains et entraîne pour eux des risques mal maîtrisés. Avec l'effondrement du bloc soviétique et le développement de la puissance économique et politique américaine qui pousse à la globalisation, "*l'équilibre de la terreur*", gage précaire de rapports non violents entre les grandes puissances, fait place, depuis le début des années 90, à une domination politique et militaire presque sans opposition des États-Unis. Elle a pour conséquence le déplacement de la menace d'un affrontement militaire bloc contre bloc vers un affrontement permanent, dominé par la puissance industrielle et financière américaine, non menacée de représailles sauf terroristes. Guerre économique et financière planétaire, face à laquelle une défense européenne s'est jusqu'ici montrée peu apte à agir de son propre chef. Cette défaite stratégique de notre continent, que l'on ne souhaite pas définitive, a été illustrée par la domination de l'OTAN, sous tutelle américaine, dans la prévention des conflits locaux et dans leurs modes de règlement militaire et politique.

2.5. Les risques pour la sécurité de l'Europe

L'identité européenne est un mythe très ancien, mais l'union doit encore devenir une réalité politique. Aujourd'hui les modes de vie se sont rapprochés, mais en même temps des particularismes renaissent ou s'exacerbent : Balkans, République tchèque et Slovaquie, Pays

⁶ François Terré, "Existe-t'il un droit d'ingérence ?", Chronique, *Le Figaro*, mardi 21 décembre 1999.

Basque, Irlande, Corse, Écosse,..., sans parler des conséquences dramatiques de l'éclatement de l'Empire Russe.

Cette situation de faiblesse politique et militaire s'aggrave en raison du fait que les ressources humaines s'affaiblissent dans les pays développés. Elles diminuent et vieillissent, se divisent culturellement et privilégient des modes de vie et de relations sociales qui les rendent plus vulnérables. Les risques sont accrus par le fait que l'esprit de défense décline car la notion même de Défense s'estompe, lorsque le sens de la vie s'affaiblit : développement de l'avortement, valorisation de l'euthanasie, etc...

Avec l'hédonisme économique et social de la mondialisation, la volonté collective de se défendre s'épuise dans nos sociétés post-industrielles qui ont perdu leurs repères traditionnels et disparaît aussi la notion d'un service national fondant le devoir des citoyens vis-à-vis de leur Patrie.

2.6. Généralisation du désarroi

Cet affaiblissement généralisé se traduit paradoxalement, au nom même de l'humanitarisme, par le recours aux moyens techniques extrêmes : l'usage intensif des missiles de croisière et des bombardements aériens ciblés sur les moyens de vie, de communication et d'information de la population civile plus que sur les forces adverses ; le blocus économique de populations condamnées à subir de ce fait la malnutrition ou la maladie ; la destruction ou la privation des sources d'énergie ou d'approvisionnement en eau ; la menace d'un terrorisme nucléaire ou bactériologique ; ... Il est besoin de nouvelles perspectives !

Face à de pareilles menaces, devraient se construire une diplomatie et une défense de l'Europe respectueuses d'un système de valeurs commun, fondé sur le principe de subsidiarité et sur la volonté des États souverains qui la composent. L'opinion publique, en France et en Europe, faute de motivation culturelle appuyée sur notre civilisation et notre histoire communes, n'a que trop tendance à se réfugier dans un attentisme prudent. Elle se laisse étourdir par les médias publicitaires comme ce fut le cas par exemple pour les réjouissances artificielles du passage au troisième millénaire. Quels symboles, en France, que ces grandes roues tournant sans raison le long des Champs-Élysées : sans même le but, bien cupide et bien hasardeux, des roues de loterie ! Manifestations de foule dont on craignait surtout les débordements, organisées pour "célébrer" une date dont on a voulu oublier

les sources ! Tout au plus une croyance magique au changement de millénaire comme remède aux maux de notre temps, troublée néanmoins par la peur savamment entretenue par les médias du "grand bogue" ! Quel symbole aussi et quel rappel aux réalités de la solidarité entre les citoyens de notre Pays que cette tempête désastreuse survenant de façon brutale et inattendue à la suite même de ces festivités. Combien devrions-nous méditer sur le rôle d'urgence qu'aurait pu jouer, dans de telles circonstances et dans bien d'autres, un service national civique des jeunes français, organisé localement et régionalement.

L'interrogation : "*Mais que fait donc l'armée ?*" n'est-elle pas alors venue à l'esprit de beaucoup ! Sans avoir compris qu'une armée "de projection", professionnalisée et de format réduit, engagée de surcroît sur des théâtres extérieurs multiples, n'est ni organisée ni entraînée pour fournir de "gros bataillons" de main-d'oeuvre banalisée et bon marché, chargée de recueillir du sable pollué, de débroussailler des forêts détruites, de pallier la grève des éboueurs ou de fournir des sections de surveillance de points sensibles civils en cas de risque terroriste⁷. Bien entendu, ce constat ne dispense pas l'armée professionnelle de porter en urgence aide et assistance dans toute la mesure de ses moyens en cas de péril grave et elle le fait⁸, mais ses capacités ne sont plus orientées vers de telles missions annexes qui devraient revenir plutôt à une garde nationale⁹. Il est regrettable que les décisions relatives à la professionnalisation n'aient pas été accompagnées d'un débat de fond sur la mobilisation de la jeunesse, qui ne sera plus soumise au service national actif, en vue de tâches d'intérêt général et de solidarité nationales ou internationales. Est-il trop tard pour s'en occuper ?

7 - Jean-Claude Roqueplo, "Vers l'armée professionnelle : permanence et changement du système d'hommes", *Revue Droit et Défense*, n° 98/2 et 98/3 ;

- Jean-Claude Roqueplo, "Les relations armées citoyens, rupture et continuité de la réforme", *Revue Les Cahiers de MARS*, n°160, 1er trimestre 1999.

⁸ "L'action des armées au profit de la lutte contre les conséquences des intempéries et de la pollution côtière", *Bulletin Défense-Actu* n° 2 du 15 janvier 2000.

9 - Jean-Claude Roqueplo, "Réserves et professionnalisation : la place du projet de loi portant organisation générale de la réserve et du service de défense dans la refondation des armées", *Revue Droit et Défense*, n° 99/1.

- Jean-Claude Roqueplo, "La professionnalisation des réserves", *Revue Défense Nationale*, mars 2000.

CONCLUSION

Au terme de cette libre réflexion, essayons du point de vue du citoyen d'affirmer la conviction que la protection des droits de l'homme sera d'autant mieux garantie à long terme dans le monde - et, partant, en Europe et dans notre Pays - que l'on évitera les dérives qui, par le recours aux armes, tendent à confondre le devoir d'assistance aux personnes et aux collectivités en danger avec le droit de légitime défense des États.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de nier la nécessité de justes adaptations qui tiennent compte de l'évolution du monde contemporain. Dans le cas de la défense nationale, les rapports de souveraineté se fondent légitimement aujourd'hui d'abord sur des procédures de sécurité collective et ce n'est que lorsque ces procédures échouent que peut se justifier la protection par la force militaire des intérêts vitaux de l'État ou de ses alliés. Cette action militaire est alors juste car il s'agit d'éviter un mal très grave en mettant hors d'état de nuire un injuste agresseur. Encore cette action militaire doit-elle demeurer dans les limites de tout ce qu'il est raisonnablement possible de faire pour en limiter les conséquences. La stratégie de la dissuasion nucléaire, telle que la France l'a pratiquée pendant plus de trente ans - pourtant très critiquée par certains esprits pacifistes - a été un bon exemple de ce qu'un État civilisé pouvait attendre de ses forces armées pour le maintien de la Paix. La disponibilité d'un tel appareil de défense postule, au delà de moyens matériels, d'abord l'esprit de défense qui entretient chez les citoyens la volonté de préserver le système commun de valeurs.

Dans le cas de l'ingérence humanitaire, si tous les moyens d'assistance pacifique, de pression diplomatique, judiciaire, économique et financière ou d'action sur l'opinion peuvent et doivent être employés pour obtenir la cessation des abus constatés, il n'est pas légitime que les États démocratiques aient recours à la force des armes pour faire pression sur des populations et sur leurs dirigeants, au nom même des principes moraux qui condamnent la violence. Un tel comportement s'apparente plutôt à une guerre sainte ou à une croisade. Par ses buts, il transgresse l'interdit du meurtre d'un être humain innocent et, par ses résultats, il entraîne souvent des dommages et des conséquences plus graves que le mal à éliminer.

Ce recours aux moyens de destruction violents au nom de la morale - qui va bien au delà de la simple interposition entre deux groupes de

belligérants - porte en soi des germes de destruction future, pour les mêmes motifs, des Pays qui y ont recours. Loin de mobiliser de façon positive les énergies des citoyens au nom des intérêts vitaux de la Patrie, il se fonde plutôt sur la détestation d'adversaires anonymes. Il suscite ainsi des méthodes médiatiques qui rappellent de façon inquiétante les "*minutes de la Haine*" décrites dans le roman visionnaire "*1984*" de Georges Orwell.

Avec la mondialisation des échanges, il existe des moyens d'agir très puissants qui permettent à la collectivité internationale d'intervenir dans le temps et de façon durable pour prévenir ou pour faire cesser des conflits politiques internes et des menaces, des tentatives ou des actes criminels dirigés contre une population ou contre une minorité ethnique, alors que les interventions armées de coalitions étrangères n'ont le plus souvent qu'un effet politique limité et ont plutôt pour conséquences un désastre économique et l'exacerbation des oppositions racistes, fanatiques ou idéologiques qu'elles entendaient précisément combattre.

Devant la menace nucléaire, ce n'est pas par la guerre que survint l'effondrement du bloc totalitaire soviétique et, même aujourd'hui, qui a osé parler d'une intervention armée en faveur des Tchétchènes ? N'en est-il pas, pour d'autres raisons, de même vis-à-vis de la Chine s'agissant de la situation au Tibet ? Effectivement,..."*selon que vous serez puissants ou misérables*"..., nous constatons trop souvent que l'action armée à vocation humanitaire n'est de surcroît qu'une intervention des forts au faible, ce qui n'est pas la moindre cause de scandale et d'inquiétude pour l'avenir de notre civilisation.

Le XXème siècle, de la nation en armes aux représailles sur les populations civiles et aux camps d'extermination, des armes conventionnelles de plus en plus puissantes aux armes nucléaires, chimiques ou bactériologiques, fut le siècle horrible de la **guerre totale**. Saurons-nous faire du XXIème siècle celui du Droit, en surmontant les tentations et les contradictions de l'ingérence humanitaire armée et ses arrières pensées de puissance, afin d'aboutir à un nouvel équilibre entre la dépendance internationale à laquelle sont de plus en plus soumis les États et la sauvegarde du degré de souveraineté indispensable à la liberté et à la responsabilité des peuples ?

J.-C. R.